

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 042-2022/ARMP/CRD DU 17 AOÛT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 006/2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/DISEM DU 1^{ER} AVRIL
2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT
ABRITANT LES SERVICES DE TRAUMATOLOGIE ET DE CHIRURGIE
PEDIATRIQUE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SYLVANUS
OLYMPIO (CHU SO)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 04 août 2022 introduite par l'entreprise GROUPEMENT AFRICAIN DE CONSTRUCTION (GAC) et enregistrée le 05 août 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1448 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 05 août 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1448, l'entreprise GAC, ayant son siège social à Lomé, Rue Nyagan Tokoin Lycée, BP : 2262 Lomé-Togo, Tel : (228) 22 21 19 52/90 04 27 63, représentée par son Directeur, Monsieur SEYDOU Ismaila, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 006/2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/DISEM du 1^{er} avril 2022 relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment abritant les services de traumatologie et de chirurgie pédiatrique du Centre hospitalier universitaire SYLVANUS OLYMPIO (CHU SO).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;



Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 0501/2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/CPMP du 27 juillet 2022, notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins a informé l'entreprise GAC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 29 juillet 2022 et adressée le même jour à l'autorité contractante, l'entreprise GAC a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0538/2022/MSHPAUS/PRMP/CPMP du 02 août 2022, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise GAC a, par lettre datée du 04 août 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 03 août 2022 à 00 heure pour expirer le 09 août 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise GAC, daté du 04 août 2022, est enregistré le 05 août 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise GAC recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise GAC ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 006/2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/DISEM du 1^{er} avril 2022 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GAC, au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA